



OBSERVATIONS ÉCRITES

*soumises à la Cour européenne des droits de l'homme
dans l'affaire*

Krasimir Dinchev VELEV et autres c. Bulgarie

(Affaire n° 56007/21)

Grégor Puppink, Directeur,
Nicolas Bauer, Chercheur associé.

Juillet 2024

Introduction :

1. Une ordonnance municipale de 2016 a interdit le prosélytisme par le porte-à-porte, défini comme « la propagande religieuse au domicile des citoyens ». Autrement dit, il est interdit de toquer ou sonner à la porte des habitants d'une ville bulgare dans l'objectif de promouvoir une religion, avec l'intention de faire de l'autre un adepte de cette religion. D'autres dispositions de l'ordonnance municipale ciblent en particulier les religions « non-traditionnelles », mais l'interdiction du prosélytisme par le porte-à-porte s'applique à toutes les religions. MM. Velev et Zakrzewski ainsi que l'organisation religieuse des Témoins de Jéhovah en Bulgarie, ont attaqué cette interdiction devant les juridictions bulgares. La Cour administrative suprême a validé cette interdiction, estimant qu'elle était nécessaire au respect du domicile, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : « Convention européenne »). Les requérants allèguent que cette ordonnance municipale viole leurs droits à la liberté de religion et à la liberté d'expression, protégés respectivement aux articles 9 et 10 de la Convention européenne. S'estimant discriminés en raison de leur religion, les requérants invoquent également l'article 14, combiné aux articles 9 et 10.
2. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) est tierce-partie dans cette affaire. L'ECLJ, fondé en 1998 à Strasbourg, est titulaire du statut consultatif spécial auprès des Nations unies (ECOSOC) et, depuis vingt ans, étroitement associé à des affaires soumises à la Cour. L'ECLJ a été autorisée à intervenir auprès de Cour dans de nombreuses affaires relatives, comme en l'espèce, à la liberté d'expression en matière religieuse. L'ECLJ était ainsi tierce-partie dans l'affaire similaire *Emmanouil Damavolitis c. Grèce* (n° 44913/14), ainsi que dans d'autres affaires articulant liberté d'expression et liberté de religion, notamment *E. S. c. Autriche* (n° 38450/12), *Asociación de Abogados Cristianos c. Espagne* (n° 22604/18), *Sokolovskiy c. Russie* (n° 618/18), *Jolanta Anna Zawadzka c. Pologne* (n° 50554/19)¹. L'ECLJ ne s'intéresse donc pas au cas d'espèce parce que les requérants sont témoins de Jéhovah, mais parce qu'ils souhaitent légitimement, comme d'autres croyants, exercer leurs libertés d'expression et de religion. Il s'agit dans cette affaire de protéger ces libertés et d'encadrer leur exercice pour qu'il respecte les droits et libertés d'autrui.

Les requérants sont victimes au sens de l'article 34 de la Convention européenne

3. Dans *S.A.S. c. France*, La Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour ») a considéré qu'« un particulier peut (...) soutenir qu'une loi viole ses droits en l'absence d'actes individuels d'exécution, et donc se dire « victime » au sens de l'article 34, s'il est obligé de changer de comportement sous peine de poursuites ou s'il fait partie d'une catégorie de personnes risquant de subir directement les effets de la législation² ».
4. Or, tel est le cas des requérants qui pratiquent le « prosélytisme par le porte-à-porte ». Par conséquent, l'interdiction du « prosélytisme par le porte-à-porte » en Bulgarie les oblige à changer de comportement afin de ne pas être sanctionnés. Cette situation place les requérants devant un dilemme comparable *mutatis mutandis* à celui que la Cour avait identifié dans les arrêts *Dudgeon c. Royaume-Uni* (1981)³ et *Norris c. Irlande* de (1988)⁴, relatif à l'interdiction d'actes d'homosexualité masculine, ou encore dans l'arrêt *S.A.S. c. France* (2014)⁵, relatif à l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public⁶. Comme dans les affaires précitées, les requérants sont victimes de l'interdiction du « prosélytisme par le porte-à-porte » au sens de l'article 34 de la Convention.

¹ Voir sur ces affaires : Nicolas Bauer et Grégor Puppinc, « Discours antireligieux : libertés individuelles et obligations des États », *Revue des deux Cités : Société, droit, politique et religion*, Presses universitaires de Louvain, n°1, décembre 2023, pp. 157-176.

² *S.A.S. c. France* [GC], n°43835/11, 1^{er} juillet 2014, § 57. Voir aussi : Commission EDH, *Marckx c. Belgique*, n°6833/74, 13 juin 1979, § 27 ; *Johnston et autres c. Irlande*, n°9697/82, 18 décembre 1986, § 42 ; *Norris c. Irlande*, n°10581/83 26 octobre 1988, § 31 ; *Burden c. Royaume-Uni* [GC], n°13378/05, 29 avril 2008, § 34 et *Michaud c. France*, n°12323/11, 6 décembre 2012, §§ 51-52.

³ *Dudgeon c. Royaume-Uni*, n°7525/76, 22 octobre 1981.

⁴ *Norris*, *op. cit.*

⁵ *S.A.S. [GC]*, *op. cit.* Pour un autre exemple, voir : *Michaud*, *op. cit.*

⁶ Voir, au sujet de ce dilemme : *S.A.S. [GC]*, *op. cit.*, § 57.

Objectif de ces observations

5. D'après la Bulgarie, le « prosélytisme par le porte-à-porte » serait une ingérence dans les droits protégés par l'article 8 de la Convention européenne, notamment le droit au respect du domicile, et cette ingérence constituerait une violation de l'article 8. Ces observations questionneront d'abord ce fondement de l'interdiction du « prosélytisme par le porte-à-porte ». Nous démontrerons d'abord que la pratique du porte-à-porte n'est pas en elle-même une ingérence dans les droits protégés à l'article 8 (I). Ces observations aborderont ensuite le porte-à-porte comme moyen parmi d'autres du prosélytisme. Nous montrerons qu'ériger le prosélytisme par le porte-à-porte en infraction pénale viole non seulement les droits de celui qui le pratique (II) mais aussi ceux de celui qui est l'objet de ce prosélytisme (III).

I- Le porte-à-porte n'est pas en soi une ingérence dans les droits reconnus à l'article 8

A) La jurisprudence n'a jamais reconnu comme ingérence une pratique comparable au porte-à-porte

6. La Cour n'a jamais reconnu le porte-à-porte ou une pratique comparable comme une ingérence dans le droit au respect du domicile reconnu à l'article 8. Les ingérences reconnues ont lieu au sein du domicile, d'une manière beaucoup plus claire : destruction ou démolition d'un domicile⁷, entrée dans un domicile par la police⁸ ou d'autres agents de l'État⁹, intrusion indésirable au sein d'un appartement¹⁰ ou de la cour d'un domicile¹¹, perquisition et saisie¹², visites domiciliaires d'agents publics sans autorisation¹³, occupation ou expulsion du domicile¹⁴, ou encore la perte de son domicile¹⁵. Il ne s'agit pas d'interdire ces pratiques mais de les encadrer. Dans l'Observation Générale n°16 du Comité des droits de l'homme, relative à l'article 17, le seul cas cité d'ingérence dans le droit au respect du domicile concerne les perquisitions domiciliaires, qu'il ne s'agit pas d'interdire mais d'encadrer¹⁶. Une intrusion au domicile d'une personne peut aussi être examinée sous l'angle des exigences liées à la protection de la « vie privée¹⁷ ». Contrairement à l'entrée non sollicitée dans un domicile, sonner ou toquer à la porte d'un domicile d'une manière occasionnelle ne peut donc pas être considéré comme constituant une ingérence dans le droit au respect du domicile ou de la vie privée, d'après la jurisprudence de la Cour.
7. Concernant le droit « à la jouissance, en toute tranquillité » du domicile, sonner ou toquer à une porte n'est pas comparables aux nuisances considérées comme des ingérences par la Cour. Ainsi, la Cour a reconnu comme ingérences « *des nuisances, sonores ou autres, qui dépassent les difficultés ordinaires de la vie de voisinage*¹⁸ ». Les nuisances sonores reconnues comme des ingérences concernent des perturbations quotidiennes avec un niveau de nuisance sonore excessif¹⁹. La Cour a par ailleurs pu prendre en compte, dans une affaire, qu'une descente de police avait eu lieu « au petit matin²⁰ ». Les

⁷ *Selçuk et Asker c. Turquie*, n°s 23184/94 et 23185/94, 24 avril 1998, § 86 ; *Akdivar et autres c. Turquie* [GC], n°21893/93, 16 septembre 1996, § 88 ; *Menteş et autres c. Turquie*, n°23186/94, 28 novembre 1997, § 73 ; *Ghailan et autres c. Espagne*, n°36366/14, 23 mars 2021, § 55.

⁸ *Gutsanovi c. Bulgarie*, n°34529/10, 15 octobre 2013, § 217 ; *Sabani c. Belgique*, n°53069/15, 8 mars 2022, § 41.

⁹ *Chypre c. Turquie* [GC], n°25781/94, 10 mai 2001, § 294.

¹⁰ *Irina Smirnova c. Ukraine*, n°1870/05, 13 octobre 2016, §§ 90-99.

¹¹ *Surugiu c. Roumanie*, n°48995/99, 20 avril 2004.

¹² *Murray c. Royaume-Uni* [GC], n°14310/88, 28 octobre 1994, § 86 ; *Chappell c. Royaume-Uni*, n°10461/83, 30 mars 1989, §§ 50-51 ; *Funke c. France*, n°10588/83, 25 février 1993, § 48.

¹³ *Halabi c. France*, n°66554/14, 16 mai 2019, §§ 54-56.

¹⁴ *Khamidov c. Russie*, n°72118/01, 15 novembre 2007, § 138 ; *Orlić c. Croatie*, n°48833/07, 21 juin 2011, § 56 ; *Gladysheva c. Russie*, n°7097/10, 6 décembre 2011, § 91 ; *Ćosić c. Croatie*, n°28261/06, 15 janvier 2009, § 22.

¹⁵ *Slivenko c. Lettonie* [GC], n°48321/99, 9 octobre 2003, § 96.

¹⁶ Comité des droits de l'homme, Observation Générale n° 16, Article 17, adoptée à sa trente-deuxième session, 1988.

¹⁷ *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, n°s 65286/13 et 57270/14, 10 janvier 2019, § 107.

¹⁸ *Kapa et autres c. Pologne*, n°s 75031/13 et 3 autres, 14 octobre 2021, § 151.

¹⁹ Voir : *Yevgeniy Dmitriyev c. Russie*, n°17840/06, 1^{er} décembre 2020, §§ 33 et 53 ; *Kapa, op. cit.* ; *Deés c. Hongrie*, n°2345/06, 9 novembre 2010 ; *Grimkovskaya c. Ukraine*, n°38182/03, 21 juillet 2011 ; *Apanasewicz c. Pologne*, n°6854/07, 3 mai 2011, § 98 ; *Mileva et autres c. Bulgarie*, n°s 43449/02 et 21475/04, 25 novembre 2010, § 97 ; *Udovičić c. Croatie*, n°27310/09, 24 avril 2014, §§ 148-149 et 159 ; *Chiş c. Roumanie* (déc.), n°55396/07, 9 septembre 2014 ; *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], n°36022/97, 8 juillet 2003, § 96 ; *Kolyadenko et autres c. Russie*, n°s 17423/05 et 5 autres, 28 février 2012 ; *Surugiu c. Roumanie*, n°48995/99, 20 avril 2004.

²⁰ *Vinks et Ribicka c. Lettonie*, n°28926/10, 30 janvier 2020, §§ 113-114.

nuisances et dérangements constituant une ingérence vont donc au-delà d'une pratique peu sonore, ponctuelle et en journée comme le fait de sonner ou toquer à la porte.

8. Dans l'arrêt *Nasirov et autres c. Azerbaïdjan* de 2020, la Cour s'est démarquée d'un jugement d'une juridiction interne qui avait conclu à « l'atteinte à la vie privée d'autrui causé[e] par la pratique de la prédication de porte à porte des requérants²¹ ». Non seulement la Cour avait noté l'absence d'« éléments de preuve convaincants à cet égard », mais elle avait également relevé qu'« aucune preuve de méthodes abusives de prosélytisme par des membres de la communauté des témoins de Jéhovah n'a été produite ou examinée dans la procédure interne²² ». L'arrêt *Ossewaarde c. Russie* de 2023 est similaire en ce qu'il rappelle le fait que le prosélytisme par le porte-à-porte ne porte pas atteinte à la vie privée d'autrui²³. Autrement dit, la Cour n'a pas considéré le porte-à-porte comme étant une pratique qui en elle-même porterait atteinte au respect dû à la vie privée des personnes. Dans un arrêt de 2003 relatif à la collecte de signatures pour une pétition écologiste, la Cour a cité le porte-à-porte comme l'un des « modes de communication » légitimes pour faire campagne, au même titre que les médias²⁴. En 2024, dans l'arrêt *Hamzayan c. Arménie*, la Cour a donné raison à la requérante, qui avait reçu une sanction administrative pour avoir discuté pacifiquement d'un texte religieux à l'occasion de son porte-à-porte²⁵.
9. Dans la jurisprudence de la Cour, la seule ingérence constituée par le simple porte-à-porte sous l'angle de l'article 8 est celle de la collecte et du traitement de données à caractère personnel sans le consentement des personnes concernées²⁶. Les autorités publiques peuvent limiter et encadrer ce traitement de données, afin de protéger les droits reconnus à l'article 8²⁷. Les autorités publiques peuvent ainsi poser des règles à la pratique du porte-à-porte, mais sans l'interdire. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a une jurisprudence similaire sur la collecte et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la prédication de porte-à-porte²⁸.

B) C'est l'interdiction du porte-à-porte qui constitue une ingérence dans les droits reconnus à l'article 8

10. L'article 8 consacre le droit pour chaque personne – et non pour l'État – de décider quel visiteur peut toquer ou sonner à son domicile et pour quels motifs. Nul n'est obligé de répondre à un visiteur qui sonne ou toque à sa porte. Il est aussi possible de le congédier poliment et, bien sûr, de ne pas le laisser entrer au sein du domicile. Par ailleurs, une personne ne souhaitant pas être dérangée par des personnes sonnantes ou toquant à la porte pour un démarchage de nature religieuse ou autre (commerciale, politique) peut tout à fait l'indiquer à l'entrée de son domicile. Il est fréquent que, face à des démarchages réguliers dans les boîtes aux lettres, les personnes indiquent ne pas souhaiter recevoir de documentation, par exemple par un autocollant « stop démarchage ».
11. En l'espèce, la seule ingérence dans le droit au respect du domicile est en réalité constituée par la municipalité qui interdit une visite à domicile. La Cour a déjà condamné, à l'occasion d'une affaire contre la Russie sous l'angle de l'article 9, « l'exclusion des domiciles privés de la liste des lieux où peut s'exercer le droit de communiquer des informations sur la religion²⁹ ». De même, sous l'angle de l'article 8, il ne revient pas à une autorité publique, mais à chaque personne, de décider pour quels motifs un visiteur peut solliciter une discussion à l'entrée de son domicile.

²¹ *Nasirov et autres c. Azerbaïdjan*, n°58717/10, 20 février 2020, § 65.

²² *Ibid.*

²³ *Ossewaarde c. Russie*, n°27227/17, 7 mars 2023, §§ 57 et 122.

²⁴ *Appleby et autres c. Royaume-Uni*, n°44306/98, 6 mai 2023, § 48.

²⁵ *Hamzayan c. Arménie*, n° 43082/14, 6 février 2024.

²⁶ *Témoins de Jéhovah c. Finlande*, n° 31172/19, 9 mai 2023.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ CJUE, arrêt relatif à une demande de décision préjudicielle, Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (Directive 95/46/CE), affaire C-25/17, 10 juillet 2018.

²⁹ *Ossewaarde*, *op. cit.*, § 44. Voir aussi : *Hamzayan*, *op. cit.*

12. La Cour suprême des États-Unis a déjà souligné l'incompatibilité d'une interdiction du porte-à-porte avec le droit au respect dû au domicile et à la vie privée. Pour la Cour suprême, c'est au propriétaire d'une maison « *de savoir si les distributeurs de littérature peuvent légalement se présenter à son domicile*³⁰ ». Ne peuvent être pénalement sanctionnés que « *ceux qui se présentent à un domicile au mépris de la volonté préalablement exprimée par l'occupant*³¹ ». De fait, traditionnellement, les lois américaines, très protectrices du droit au respect du domicile, punissent uniquement les personnes qui pénètrent sur la propriété d'autrui après avoir été averties par le propriétaire de s'en tenir éloignées³². La Cour suprême a ainsi, au nom du droit au respect dû au domicile et à la vie privée, défendu tout autant le droit « *de ceux qui souhaitent recevoir [de la littérature qui est distribué de porte à porte]* » et celui « *de ceux qui choisissent d'exclure ces distributeurs de leur domicile* » et qui peuvent donc le faire savoir à l'entrée de leur domicile³³. La Cour suprême a considéré non seulement qu'une loi interdisant le porte-à-porte était inconstitutionnelle,³⁴ mais elle a aussi déclaré inconstitutionnelle une ordonnance municipale obligeant les personnes pratiquant le porte-à-porte à en informer en amont la municipalité³⁵. C'est donc l'individu et non une autorité publique qui doit décider s'il laisse les prosélytes toquer ou sonner à son domicile ou s'il leur demande par un écriteau de passer leur chemin.
13. Dans l'arrêt *Taganrog LRO et autres c. Russie* en 2022, la Cour a relevé que « *l'allégation selon laquelle la pratique de la prédication de porte à porte des Témoins avait porté atteinte à la vie privée d'autrui n'était étayée par aucune preuve [...]. Le tribunal régional n'a pas cité un seul cas dans lequel des membres de la LRO de Taganrog auraient eu recours à de telles méthodes abusives ou inappropriées ou se seraient introduits dans le domicile de quelqu'un. Rien n'indique que des personnes non religieuses aient été forcées de leur parler ou contraintes d'ouvrir la porte et de les laisser entrer*³⁶ ».
14. Le droit de l'Union européenne en matière de démarchage commerciale autorise également la pratique du porte-à-porte. Ainsi, la directive n°2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, relative à la protection de consommateurs, aborde les « *visites non sollicitées d'un professionnel à leur domicile*³⁷ ». D'après cette directive, les dispositions nationales en la matière « *ne devraient pas interdire ces circuits de vente en tant que tels*³⁸ ». Elles ne doivent que réglementer les « *pratiques commerciales déloyales* », « *fixer les horaires pendant lesquels les visites au domicile des consommateurs ne sont autorisées que sur demande expresse, ou interdire de telles visites lorsque le consommateur a clairement indiqué qu'elles n'étaient pas acceptables ou encore prescrire les modalités de paiement*³⁹ ».
15. Le porte-à-porte n'étant pas une ingérence dans les droits reconnus à l'article 8, les autorités publiques et juridictions bulgares ne sont pas fondées à interdire cette pratique sur ce fondement. C'est en réalité l'interdiction du porte-à-porte qui porte atteinte à l'article 8, car par une telle interdiction les autorités publiques prétendre définir à la place des personnes qui est autorisé ou non à toquer ou sonner à leur domicile. Comme nous allons le montrer dans la suite des observations, le plus grave dans cette interdiction est la violation des articles 9 et 10.

³⁰ Cour suprême des États-Unis, *Martin v. City of Struthers*, 319 US 141, 3 mai 1943 (traduction libre).

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Cour suprême des États-Unis, *Watchtower Bible and Tract Society v. Village of Stratton*, 536 US 150, 17 juin 2002.

³⁶ *Taganrog LRO et autres c. Russie*, n°32401/10 et 19 autres, 7 juin 2022, § 183.

³⁷ Directive (UE) 2019/2161 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs, PE/83/2019/REV/1, Document 32019L2161, § 55.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

II- L'interdiction du prosélytisme par le porte-à-porte viole les droits de celui qui le pratique (articles 9 et 10)

A) Le prosélytisme est un exercice des libertés de manifester sa religion ou ses convictions et de communiquer des informations ou des idées

16. Le prosélytisme n'est pas une notion autonome dans la jurisprudence de la Cour. Il faut donc partir de l'ordonnance municipale bulgare de 2016, qui interdit « la propagande religieuse au domicile des citoyens ». L'ordonnance restreint donc « la propagande religieuse », c'est-à-dire le prosélytisme selon sa définition habituelle : exprimer une pensée à autrui dans l'objectif d'aboutir à sa conversion. Elle interdit le moyen du porte-à-porte pour mener ce prosélytisme.
17. D'une manière plus générale, le problème doit être formulé en termes de droits subjectifs⁴⁰. Le prosélytisme revient à « *communiquer des informations ou des idées* » (article 10 de la Convention) et « *manifester sa religion ou sa conviction (...), en public ou en privé* » en particulier par « *l'enseignement* » (article 9). Il revient également à inciter autrui à exercer sa propre « *liberté de recevoir (...) des informations ou des idées* » (article 10) ainsi que sa « *liberté de changer de religion ou de conviction* » (article 9). Ainsi, le prosélytisme est, par définition, une pratique doublement protégée par les libertés d'expression et de religion ou conviction.
18. Dans les affaires *Kokkinakis c. Grèce* de 1993 et *Larissis c. Grèce* de 1998, la Cour avait examiné la question uniquement sur le terrain de l'article 9, en estimant qu'aucune question distincte ne se posait sur le terrain de l'article 10⁴¹. Il est vrai que l'article 9 est le plus protecteur pour ceux qui pratiquent le prosélytisme. En effet, d'après la Cour, « *aux termes de l'article 9 (art. 9), la liberté de manifester sa religion (...) comporte en principe le droit d'essayer de convaincre son prochain, par exemple au moyen d'un « enseignement »* »⁴². Le prosélytisme est même essentiel à l'objet des libertés consacrées à l'article 9 ; la Cour considère ainsi que « *le témoignage, en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions religieuses* »⁴³. De manière similaire, dans l'affaire *Nasirov et autres c. Azerbaïdjan* de 2020, la Cour a rejeté « *le raisonnement des juridictions internes selon lequel l'utilisation de la littérature religieuse en question était limitée aux objectifs internes de l'organisation religieuse à son siège statutaire et que les livres ne pouvaient pas être distribués dans des lieux publics à des personnes qui n'étaient pas membres [de cette organisation]* »⁴⁴. Le juge De Meyer va même plus loin en considérant que le prosélytisme est indissociable de « *l'essence même de la liberté que doit avoir toute personne de manifester sa religion* »⁴⁵ ; de même, d'après le juge Pettiti, la « *liberté de religion et de conscience implique bien l'acceptation du prosélytisme, même « de mauvais aloi »* »⁴⁶.
19. De plus, d'après la Cour, l'État n'a aucun « *pouvoir d'appréciation (...) quant à la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci* »⁴⁷. Il est clairement établi dans la jurisprudence que « *le rôle des autorités dans ce cas n'est pas de supprimer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent* »⁴⁸.
20. Certes, l'exercice des droits consacrés aux articles 9 et 10 de la Convention peut faire l'objet de certaines limitations, poursuivant des buts légitimes et proportionnés. Le prosélytisme peut donc être encadré et limité, pour en éviter les abus. Mais l'interdiction générale du prosélytisme par le porte-à-porte va au-

⁴⁰ Voir à ce sujet : Xavier Souvignet, « Prosélytisme et Cour européenne des droits de l'Homme, prosélytisme de la Cour européenne des droits de l'Homme ? », revue *Société, Droit & Religion*, n°7, octobre 2017, pp. 57-59.

⁴¹ *Kokkinakis c. Grèce*, n°14307/88, 25 mai 1993 ; *Larissis et autres c. Grèce*, n°140/1996/759/958-960, 24 février 1998. Voir aussi : *Zharinova c. Russie*, n°17715/12, 22 février 2022, § 6.

⁴² *Kokkinakis, op. cit.*, § 31.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Nasirov, op. cit.*, § 64 (traduction libre).

⁴⁵ Opinion concordante du juge De Meyer dans l'affaire *Larissis*.

⁴⁶ Opinion partiellement concordante du juge Pettiti dans l'affaire *Kokkinakis*.

⁴⁷ *Imbragim Ibragimov et autres c. Russie*, n° 1413/08 et 28621/11, 28 août 2018, § 90. Voir aussi : *S.A.S. [GC], op. cit.*, § 127.

⁴⁸ *Imbragim Ibragimov, op. cit.*, § 90.

delà de ces limitations, en supprimant certains droits reconnus aux articles 9 et 10⁴⁹. Cette interdiction crée en outre un *chilling effect*, c'est-à-dire qu'elle dissuade les personnes d'exercer légitimement leurs droits, par peur de sanctions⁵⁰.

21. Dans l'arrêt *Ossewaarde c. Russie* de 2023, la Cour résume très clairement sa jurisprudence sous l'angle de l'article 9 en matière de prosélytisme par le porte-à-porte : « *en l'absence de preuve de coercition ou de pression indue, la Cour a affirmé le droit des requérants à s'engager dans l'évangélisation individuelle et la prédication de porte à porte* »⁵¹. L'ordonnance municipale bulgare viole donc, en l'espèce, les droits des requérants reconnus à l'article 9. À titre d'illustration, dans l'arrêt *Zharinova c. Russie* de 2022, la Cour a condamné la Russie pour violation de l'article 9, du fait d'une « *perturbation de la prédication de porte à porte de la requérante* » par la police, sous prétexte qu'« *elle était soupçonnée de transporter et de distribuer de la littérature extrémiste* » alors que, selon la Cour, le Gouvernement n'indiquait « *aucun élément susceptible d'étayer ce soupçon, si ce n'est le fait que la requérante fait partie des Témoins de Jéhovah* »⁵². De même, dans l'arrêt *Témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie* de 2010, la Cour a considéré que la Russie avait violé le droit à la liberté de religion de la communauté des témoins de Jéhovah, qu'elle avait dissoute sous prétexte notamment qu'elle obligeait ses fidèles à pratiquer le prosélytisme par le porte-à-porte⁵³. D'après la Cour, un tel prosélytisme ne peut pas être en lui-même interdit et doit être distingué des cas particuliers d'abus⁵⁴.
22. L'interdiction du prosélytisme par le porte-à-porte est également contraire à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations unies⁵⁵. Par ailleurs, le Comité contre la torture reconnaît que le porte-à-porte est un droit et a déjà examiné une requête d'un témoin de Jéhovah en voie d'expulsion de Suède et risquant d'être condamné dans son pays d'origine en raison de sa pratique du porte-à-porte⁵⁶.

B) Interdire généralement le prosélytisme religieux revient à rendre hors-la-loi et discrimine les religions missionnaires

23. La Cour avait, dans l'arrêt *Kokkinakis*, reconnu le lien entre le prosélytisme et les « *convictions religieuses* »⁵⁷. Cependant, certaines convictions religieuses ne sont pas prosélytes. C'est par exemple le cas du judaïsme, qui découle d'une Alliance entre Dieu et un peuple particulier ; il peut *accepter* des convertis, sans pour autant les *rechercher*⁵⁸. De plus, comme le rappelle le professeur Safi, « *le prosélytisme a pour finalité d'associer un nouvel adepte à n'importe quelle opinion et non pas seulement à une opinion religieuse* »⁵⁹. De fait, certaines convictions sont prosélytes, sans pour autant être de nature exclusivement religieuse. Le sociologue Jules Monnerot qualifiait par exemple le communisme d'« *entreprise de prosélytisme sectaire, de guerre souterraine et de direction des consciences* »⁶⁰.
24. En pénalisant le prosélytisme religieux, les autorités bulgares constituent donc une double discrimination. Non seulement, elles restreignent les libertés d'expression et de religion des seuls adhérents à une religion missionnaire, mais elles ciblent en outre uniquement les convictions et discours de nature religieux, et non philosophique ou politique. Ainsi, contrairement aux requérants, un

⁴⁹ Dans son opinion partiellement dissidente à l'arrêt *Kokkinakis*, le juge Martens avait indiqué : « *Certes, il peut y avoir abus de la liberté de prosélytisme, mais la question décisive consiste à savoir si cela justifie de promulguer une disposition répressive punissant de manière générale ce que l'État considère comme du prosélytisme « de mauvais aloi »* » (§ 16).

⁵⁰ Voir l'opinion partiellement dissidente du juge Repik dans l'affaire *Larissis*.

⁵¹ *Ossewaarde, op. cit.*, § 40. La Cour cite l'arrêt suivant : *Témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie*, n°302/02, 10 juin 2010, § 122.

⁵² *Zharinova, op. cit.*, §§ 6 et 9 (traduction libre).

⁵³ *Témoins de Jéhovah de Moscou, op. cit.*, §§ 57, 116 et 122.

⁵⁴ *Ibid.*, § 122.

⁵⁵ Voir : Comité des droits de l'homme, *Jaarey Suleymanova et Gulnaz Israfilova c. Azerbaïdjan*, CCPR/C/133/D/3061/2017, 3 février 2022 ; *Vladimir Adyrkhayev, Behruz Solikhov et l'association religieuse des Témoins de Jéhovah de Douchanbé c. Tadjikistan*, CCPR/C/135/D/2483/2014, 25 novembre 2022.

⁵⁶ Comité contre la torture, *A.J.E. c. Suède*, CAT/C/71/D/874/2018, 13 septembre 2021.

⁵⁷ *Kokkinakis, op. cit.*, § 31.

⁵⁸ Au sujet de ces distinctions, voir : Arvind Sharma, *Problematising religious freedom*, Springer, 2011, p. 177.

⁵⁹ Farah Safi, « *Propos introductifs* », *Société, Droit & Religion*, n°7, *op. cit.*, p. XI.

⁶⁰ Jules Monnerot, *Sociologie du communisme*, Paris, Gallimard, 1949, p. 25.

communiste peut tout à fait chercher à convertir d'autres à sa conviction par la pratique du porte-à-porte.

25. Dans l'arrêt *Kokkinakis*, la Cour avait reconnu que « *le témoignage chrétien (...) correspond à la vraie évangélisation qu'un rapport élaboré en 1956, dans le cadre du Conseil œcuménique des Églises, qualifie de « mission essentielle » et de « responsabilité de chaque chrétien et de chaque église*⁶¹ » ». Elle avait d'ailleurs noté que « *la distribution de brochures de porte à porte* » en Grèce était libre, car cette pratique était « *non constitutives du délit de prosélytisme*⁶² ».
26. Dans la religion des témoins de Jéhovah, le prosélytisme par le porte-à-porte est une obligation religieuse, indissociable du culte. En effet, le porte-à-porte est au cœur de la pratique religieuse de tout témoin de Jéhovah. Cette organisation religieuse fonde le porte-à-porte directement sur l'exigence de Jésus Christ, dans l'Évangile, de faire de toutes les nations des disciples et d'aller trouver pour cela les gens directement chez eux⁶³. Le porte-à-porte était ainsi pratiqué par les premiers chrétiens, qui allaient « de maison en maison », comme le rapportent les Actes des Apôtres⁶⁴. Les témoins de Jéhovah affirment avoir poursuivi cette tradition et manifester ainsi leur religion.
27. L'interdiction du prosélytisme par le porte-à-porte en Bulgarie vise toutes les religions, mais elle fait partie d'une volonté étatique de cibler les religions minoritaires qui pratiquent le prosélytisme par ce moyen, c'est-à-dire principalement les témoins de Jéhovah. Dans la jurisprudence de la Cour, cette interdiction peut être considérée comme discriminatoire, du fait de ces « *effets préjudiciables disproportionnés sur un groupe de personnes*⁶⁵ ». D'après le professeur Xavier Souvignet, le fait même de qualifier juridiquement un acte de « prosélyte » suppose « *au préalable un cadre juridicopolitique non neutre ou en tout cas non purement neutre qui puisse le saisir comme tel*⁶⁶ ». Ce cadre peut être soit dépendant d'une religion majoritaire, institutionnalisée ou très influente, soit dépendant d'une « *conception particulièrement exigeante des valeurs*⁶⁷ ». Dans ces deux cas, il arrive que le prosélytisme soit condamné car « *c'est l'irruption de l'Autre, à la fois minoritaire et affirmé*⁶⁸ ». Historiquement, l'interdiction du prosélytisme s'apparente bien souvent à « *un abus de position dominante* », un « *refus de l'altérité* » ou encore une « *méfiance des puissants*⁶⁹ ».
28. Le fait de cibler les témoins de Jéhovah par une interdiction du porte-à-porte a déjà été condamné par la Cour dans l'arrêt *Taganrog LRO et autres c. Russie* en 2022⁷⁰. Elle avait alors estimé que « *les règles des Témoins de Jéhovah relatives à la prédication de porte à porte (...) ne diffèrent pas des limitations similaires que d'autres religions imposent à la vie privée de leurs adeptes. En obéissant à ces préceptes dans leur vie quotidienne, les croyants manifestent leur volonté de se conformer strictement à la doctrine religieuse qu'ils professent et leur liberté de le faire est garantie par l'article 9 de la Convention (...). Une ingérence dans cette liberté ne peut être admise que si leurs choix sont incompatibles avec les principes clés qui sous-tendent la Convention, tels que le mariage polygame ou avec des mineurs ou une violation flagrante de l'égalité des sexes, ou s'ils sont imposés aux croyants par la force ou la contrainte, contre leur volonté*⁷¹ ».
29. De même, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a souligné ce risque de discrimination, à l'occasion d'une affaire dans laquelle il a condamné le Tadjikistan pour avoir interdit les témoins de Jéhovah en raison d'un supposé trouble à l'ordre public causée par la distribution de publications

⁶¹ *Kokkinakis, op. cit.*, § 48.

⁶² *Ibid.*, § 20.

⁶³ Évangile selon Matthieu, chapitre 28 : 19-20 et chapitre 7 : 11-13. Ces extraits sont cités sur le site des témoins de Jéhovah pour justifier le porte-à-porte : <https://www.jw.org/fr/temoins-de-jehovah/faq/porte-a-porte/>

⁶⁴ Actes des Apôtres, chapitre 5 : 42 et chapitre 20 : 20. Ces extraits sont cités sur la page dont l'URL est indiquée à la note précédente.

⁶⁵ D.H. et autres c. République tchèque [GC], n° 57325/00, 13 novembre 2007, § 175.

⁶⁶ Xavier Souvignet, *op. cit.*, p. 56.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ François Saint-Bonnet, « L'accusation de prosélytisme au XIXe siècle », *Société, Droit & Religion*, n°7, *op. cit.*, pp. 2-4.

⁷⁰ *Taganrog LRO, op. cit.*

⁷¹ *Ibid.*, § 172.

religieuses de porte à porte et dans les lieux publics⁷². Il a rappelé l'importance de ne pas commettre de « *discrimination à l'égard d'une religion ou d'une conviction quelconque au motif que celle-ci est nouvellement établie ou qu'elle représente des minorités religieuses susceptibles d'être en butte à l'hostilité d'une communauté religieuse dominante*⁷³ ».

30. Si l'interdiction et la pénalisation du prosélytisme par le porte-à-porte violent les droits de celui qui le pratique, il est important aussi de s'intéresser à celui qui est l'objet de ce prosélytisme. C'est au nom de ce dernier, afin de protéger ses droits, que le prosélytisme par le porte-à-porte est interdit. Les autorités bulgares prétendent ainsi protéger le respect dû au domicile d'autrui, sous l'angle de l'article 8, ce que nous avons déjà contesté dans la Première partie de ces observations. Comme nous allons le montrer dans Troisième partie, les droits sous l'angle des articles 9 et 10 de celui qui est l'objet du prosélytisme sont également violés par l'interdiction générale du prosélytisme par le porte-à-porte.

III- L'interdiction du prosélytisme par le porte-à-porte viole les droits de celui qui en est l'objet (articles 9 et 10)

A) Le droit de changer de religion ou de conviction est indissociable du droit de recevoir des informations ou des idées

31. L'article 9 § 1 de la Convention européenne reconnaît explicitement un droit de se convertir à travers « *la liberté de changer de religion ou de conviction* ». L'article 10 § 1 reconnaît par ailleurs la « *liberté d'opinion* », qui fait partie du *for interne*. Si, comme nous l'avons vu, la liberté de manifester sa religion peut être soumise à des limitations, puisqu'elle concerne les actions de la personne (*for externe*), ce n'est pas le cas de la liberté de changer de religion. En effet, cette dernière appartient au *for interne*, dont la protection est illimitée, puisque l'adoption d'une religion relève de la conscience de la personne elle-même. La liberté de changer de religion n'est pas accessoire ou secondaire, au contraire. Pour le philosophe et diplomate libanais Charles Malik, qui a rédigé l'article 18 reconnaissant la liberté de religion dans la Déclaration universelle, l'essence même de cette liberté est principalement le « *droit de devenir* » et non le « *droit d'être*⁷⁴ ». De manière plus générale, les droits de l'homme sont à considérer « *en termes dynamiques* » ; « *l'idée du droit au changement est au centre de ses arguments en faveur des droits et libertés fondamentaux*⁷⁵ ».
32. Lorsqu'une autorité publique interdit le prosélytisme, au point de sanctionner le fait de toquer ou sonner à la porte d'un domicile, elle empêche les personnes de recevoir des informations ou des idées à propos des religions. L'article 10, qui protège le droit de recevoir des informations ou des idées, peut être lu à la lumière du droit – absolu – de changer de religion ainsi que du droit à la liberté d'opinion. Dans la jurisprudence de la Cour, « *la liberté de recevoir des informations (...) interdit essentiellement à un gouvernement d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir*⁷⁶ ». Cette liberté peut être soumise à des limitations prévues dans la Convention, mais ne peut pas être limitée dans l'objectif de porter atteinte aux droits absolus et inconditionnels appartenant au *for interne*, comme celui de changer de religion. C'est pour cette raison que la Cour rappelle l'importance du « *droit d'essayer de convaincre son prochain, par exemple au moyen d'un « enseignement », sans quoi du reste « la liberté de changer de religion ou de conviction », consacrée par l'article 9 risquerait de demeurer lettre morte*⁷⁷ ».

⁷² Comité des droits de l'homme, *Vladimir Adyrkhayev*..., *op. cit.*

⁷³ *Ibid.*, § 9.6.

⁷⁴ Voir à ce sujet : Habib C. Malik, *The challenge of human rights: Charles Malik and the Universal Declaration*, Oxford: Charles Malik Foundation: Centre for Lebanese Studies, 2000, p. IX. Voir également son discours, cité p. 240, au Conseil œcuménique des Églises de 1968 à Genève.

⁷⁵ *Ibid.*, p. IX (traduction libre). Voir également son discours, cité p. 47, à la réunion du 1^{er} février 1947, dans le cadre des travaux préparatoires de la Déclaration universelle.

⁷⁶ *Leander c. Suède*, n° 9248/81, 26 mars 1987, § 74. Cela a été réaffirmé dans plusieurs arrêts plus récents de Grande chambre, par exemple : *Gillberg c. Suède* [GC], n° 41723/06, 3 avril 2012, § 83.

⁷⁷ *Ivanova c. Bulgarie*, n° 52435/99, 12 avril 2007. Voir aussi : *Kokkinakis*, *op. cit.*, § 31 ; 43082/14, § 41.

33. L'importance de la liberté de prosélytisme pour permettre aux personnes d'exercer librement leur droit à changer de religion est attestée par de nombreux témoignages. À titre d'illustration, l'ECLJ a diffusé en février 2021 des témoignages audios de convertis au christianisme⁷⁸. L'une d'elle explique : « *J'ai été convertie grâce à une camarade de classe ; on discutait « religion »* ». Un autre raconte : « *Personnellement je me suis converti car quelqu'un a osé m'offrir les Évangiles dans la rue ; c'était un protestant. Cela a été la révélation, parce que tout le monde m'avait dit du mal du christianisme, dans les médias, dans mon entourage musulman. Il y avait un mépris des chrétiens et des juifs. C'était automatique : il fallait les mépriser, avoir de la haine contre eux (...) On m'avait caché la beauté de Dieu* ».
34. C'est pour toutes ces raisons que, dans l'affaire *Kokkinakis*, la Cour a déduit de la liberté de changer de religion un droit au prosélytisme. Le professeur Souvignet explique que, « *sur fond de théorie de l'inhérence (...) alliée à un raisonnement a absurdo tendant à donner effet utile à la liberté consacrée de « changer de religion »* », la Cour a ainsi « *[tordu] la logique induite par l'écriture de l'article 9 § 1 en déplaçant l'attention du converti (le titulaire du droit à changer de religion) vers le prosélyte (le titulaire du droit d'essayer de convaincre) : ou plutôt elle les [a envisagés] solidairement*⁷⁹ ». Comme le rappelle le juge Martens : « *que quelqu'un envisage ou non de changer de religion ne regarde pas l'État et, en conséquence, que quelqu'un tente d'inciter autrui à changer de religion ne devrait en principe pas le regarder non plus*⁸⁰ ». Certains universitaires vont même plus loin en affirmant que les religions missionnaires, en proposant de nouvelles options religieuses dans une situation donnée, favorisent la liberté de religion⁸¹.
35. Les pays qui pénalisent le prosélytisme visent en général, parfois explicitement, à pénaliser le changement de religion⁸². À titre d'illustration, le Maroc interdit le prosélytisme, par un délit d'« *ébranlement de la foi d'un musulman* », et la jurisprudence témoigne d'un objectif de lutte contre l'apostasie⁸³. De nombreux exemples similaires pourraient être cités, aussi bien au Maghreb (Algérie) que dans les pays du Golfe (Émirats arabes unis) ou encore dans les pays chiites (Iran). Le représentant de l'Arabie Saoudite, suivi par d'autres États musulmans, s'était déjà opposé à la reconnaissance d'une liberté de changer de religion dans la Déclaration universelle⁸⁴. Ces États assument d'interdire le prosélytisme pour des raisons strictement religieuses⁸⁵, refusant ainsi de distinguer religion, d'une part, et politique et droit, d'autre part. Il en va de même pour l'interdiction de l'apostasie ou du blasphème⁸⁶.
36. Plus généralement, l'échange d'idées religieuses, qui permet d'exercer sa liberté de changer de religion, doit être protégé par la loi dans une société démocratique, caractérisée par la tolérance, le pluralisme et l'esprit d'ouverture, selon la Cour. Pour cette raison, d'après le professeur Safi, le prosélytisme peut être conçu non comme une menace mais « *comme signe de progrès et d'échanges démocratiques*⁸⁷ ».
37. Dans le cadre de constatations de 2017 contre l'Azerbaïdjan relatives à une restriction du porte-à-porte, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a reproché à l'État de ne pas s'être « *particulièrement intéressé aux personnes avec lesquelles les auteurs avaient discuté de leur foi. Il note par exemple que*

⁷⁸ Chaîne Youtube « ECLJ Officiel », « [De l'islam au Christ : la persécution des convertis en France](#) ».

⁷⁹ Xavier Souvignet, *op. cit.*, pp. 59-60. La théorie de l'inhérence est l'idée selon laquelle un droit « caché » peut être logiquement déduit d'un autre « montré ».

⁸⁰ Opinion partiellement dissidente du juge Martens dans l'affaire *Kokkinakis*, § 14.

⁸¹ Voir : Arvind Sharma, *op. cit.*, p. 80.

⁸² Tad Stahnke, "The Right to Engage in Religious Persuasion," dans W. Cole Durham, Tore Sam Lindholm, Bahia Tahzib-Lie et autres, *Facilitating freedom of religion or belief*, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p. 628: "in certain countries, the treatment of apostasy overshadows and determines that of proselytism." Voir aussi dans le même ouvrage, Nazila Ghanea, "Apostasy and Freedom to Change Religion or Belief", p. 669: "Some groups are so opposed to the risk of apostasy that they become intolerant of any kind of proselytizing effort."

⁸³ Sur ce sujet, voir : « [Musulman converti : il fuit le Maroc pour être baptisé](#) », RCF, 11 février 2021.

⁸⁴ Cité dans Mary Ann Glendon, *A World Made New: Eleanor Roosevelt and the Universal Declaration of Human Rights*, Random House, 2001, p. 155.

⁸⁵ Tad Stahnke, *op. cit.*, pp. 618-622.

⁸⁶ Voir à ce sujet : Grégor Puppinc, « Blasphémer : un droit de l'homme ? », dans Ludovic Danto et Cédric Burgun (dir.), *Le blasphème : Le retour d'une question juridique oubliée entre droits sacrés et droits civils*, Artège Lethielleux, 2020, [accessible en ligne](#).

⁸⁷ Farah Safi, « Propos introductifs », *op. cit.*, p. XII.

rien n'indique que les auteurs aient été sourdes aux objections soulevées par ces personnes [...], ou que ces personnes aient été incapables de raisonner (...), ou encore aient été en situation de vulnérabilité de telle sorte qu'elles auraient pu se sentir contraintes, mises sous pression ou indûment influencées par elles⁸⁸ ».

B) Les abus « prosélytiques » peuvent être sanctionnés par d'autres qualifications pénales, adaptées à chaque situation

38. S'il est légitime de restreindre des méthodes abusives d'influence, il n'est pas pour autant juste d'atteindre cet objectif par un ciblage des croyants. Ainsi, d'après le juge Martens, « même dans les cas de « coercition à des fins religieuses (...), rien (...) ne justifie d'ériger en infraction pénale la coercition dans le domaine religieux en soi⁸⁹ ». En effet, pour ne pas discriminer en raison de la conviction ou religion, le coupable d'une telle coercition doit être poursuivi, selon le juge Martens, sur la base de disposition de droit pénal ordinaire, ne ciblant pas le motif religieux de cette coercition. L'ordonnance municipale bulgare de 2016 cite uniquement la « propagande religieuse » et ignore la propagande commerciale ou politique.
39. En outre, de nombreuses autres dispositions de droit pénal ordinaire, ne s'appliquant pas qu'aux croyants, pourraient permettre de protéger les personnes des abus. Le juge Pettiti a déjà réfléchi à différents champs du droit mobilisables pour pénaliser les abus de croyants prosélytes sans pour autant les cibler en raison du contenu religieux de leur message. L'objectif est de permettre de réprimer ces abus avec davantage d'efficacité et de justice. Ainsi, il explique : « La politique pénale pourrait être conduite par la technique d'incrimination spécifique visant les actes de contrainte et l'activité de certaines sectes portant véritablement atteinte à la liberté, à la dignité de la personne. La protection des mineurs peut faire l'objet de dispositions pénales précises. La protection des majeurs peut être assurée par les législations fiscales, sociales, par le droit commun en matière de publicité mensongère, de non-assistance à personnes en danger, de coups et blessures (même physiques) volontaires ou par imprudence⁹⁰ ». Il a complété ainsi : « Les autres comportements qui ne sont pas admissibles tels que lavage de cerveau, atteintes au droit du travail, atteintes à la santé publique, incitation à la débauche, que l'on retrouve dans des pratiques de certains groupements pseudo-religieux, doivent être sanctionnés en droit positif par les qualifications de droit commun pénal⁹¹ ».
40. Comme l'explique la Commission de Venise en 2014, reprenant des lignes directrices adoptées par cette même Commission en 2004, « il est désormais bien établi que le prosélytisme traditionnel de porte à porte est protégé (...). Si la législation a pour effet de limiter le travail missionnaire, la limitation ne peut être justifiée que si elle implique une coercition ou un comportement ou l'équivalent fonctionnel de celui-ci sous la forme d'une fraude qui serait reconnue comme telle quelles que soient les croyances religieuses en cause⁹² ». Dans des constatations de 2017 contre l'Azerbaïdjan relative au porte-à-porte, le Comité des droits de l'homme des Nations unies note également qu'il n'était pas légitime de restreindre le droit des requérants de manifester ainsi leur religion faute d'avoir des éléments attestant d'un risque que ces requérants, par le porte-à-porte, « perturbe[nt] la stabilité sociale », « compromett[ent] la sécurité ou l'ordre publics », tiennent des « propos dangereux », « crée[nt] un climat de grave tension, voire d'hostilité et de haine, entre les communautés religieuses⁹³ ».

⁸⁸ Comité des droits de l'homme, *Jaarey Suleymanova...*, op. cit., § 7.8.

⁸⁹ Opinion partiellement dissidente du juge Martens dans l'affaire *Kokkinakis*, § 17.

⁹⁰ Opinion partiellement concordante du juge Pettiti dans l'affaire *Kokkinakis*.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Commission européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise »), *Compilation of the Venice Commission opinions and reports concerning Freedom of religion and belief*, révisée en juillet 2014, CDL-PI(2014)005, p. 27.

⁹³ Comité des droits de l'homme, *Jaarey Suleymanova...*, op. cit., 7.7.